



95720 LE MESNIL-AUBRY

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN CAMION PIZZA SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, L.310-8, R.310-9 et R.310.19 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°14/2026 en date du 31 avril 2026 relative aux pouvoirs du Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Rudy BAYET, exploitant du camion pizza « AGANA », 10 avenue des Cèdres, 95570 Attainville, sollicite l'autorisation de stationner son camion pizza sur le domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Rudy BAYET est autorisé à stationner son camion pizza sur le domaine public, parking de la place de la Mairie, rue de Paris, 95720 Le Mesnil-Aubry.

Article 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement du camion pizza et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3 : Le domaine public pourra être occupé une fois par semaine chaque jeudi à partir de 17h00 précises.

Article 4 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Le camion demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : Monsieur Rudy BAYET, exploitant du camion « AGANA » est tenu de laisser propre les alentours du véhicule installé sur le domaine public.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance mensuelle d'occupation du domaine public.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque de l'année, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions aux articles ci-dessus.

Article 8 : Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry, Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Fait au Mesnil-Aubry, le 04 juin 2026,

Le Maire

Martine BIDEL

